

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-074/PRE portant approbation du Shareholders Agreement et du Share Purchase Agreement.

n° 2013-074/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
27 avril 2013

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2013

Date du numéro
30 avril 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°196/AN/12/6ème L du 31 décembre 2012 portant transformation de la société d'État PAID en " Port de Djibouti SA"

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'état, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales

VULe Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques sociétés d'économie mixte et des établissements à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VUL'Arrêté n°2005-0735/PR/MEFPCPportant transfert titres fonciers au profit Port de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés le Shareholders Agreement et le Share Purchase Agreement, en date du 29 décembre 2012, signés entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Président de l'Autorité des Ports et Zones Franches d'une part, et la Société China Merchand d'autre part, relative à la cession des actions de la société Port de Djibouti SA.

Article 2

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Article 3

Le présent Décret qui prendra effet à compter de la date de la signature, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH